

**ARRÊTÉ N° 2026-15**  
**Raccordement producteur électrique**  
**Rue des 3 Grands**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**VU** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, (8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié et complété,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande de l'entreprise TELELEC Réseaux domiciliée au 4 route de Richelieu 37120 LA TOUR-SAINT-GELIN, qui sollicite l'autorisation d'empiéter sur la chaussée et de modifier la circulation Rue des 3 Grands pour des travaux de raccordement producteur électrique du 16 février 2026 au 18 mars 2026.

**CONSIDERANT** que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier une réglementation de la circulation pour des raisons de sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour faciliter le déroulement des travaux, assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents de la circulation,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'entreprise TELELEC Réseaux est autorisée à empiéter sur la chaussée et à modifier la circulation Rue des 3 Grands pour des travaux de raccordement producteur électrique du 16 février 2026 au 18 mars 2026.

Article 2 : Des restrictions de circulation au droit du chantier seront imposées aux dates citées ci-dessus :

- Circulation fermée pour tous les véhicules

Article 3 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour comme de nuit dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les weekends ou les jours non-ouvrés, la signalisation des travaux des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Conformément à l'Article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, M. Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le 17/02/2026

Le Maire  
Hugues BRUN

